

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2001

MMG
13.9.01
90699

L'an deux mil un,
Le vingt sept Juin,
A dix huit heures,

Les actionnaires de la société « TISSAGES DES ROZIERES » Société Anonyme au capital de 451.000 de Francs divisé en 500 actions de 902 Francs dont le siège social est à ROZIER EN DONZY (Loire), Rue des Canuts et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBRISON sous le numéro B 378 210 298,

Se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettres adressées à chaque actionnaire en date du 11 juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard COMPIGNE, Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par Monsieur Jean - Antoine COMPIGNE et Monsieur Nicolas COMPIGNE.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Madame Eliane COMPIGNE.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social.

Le Président déclare en outre que Monsieur Philippe PERRIN, Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoqué et est présent .

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les avis de convocation,
- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 DECEMBRE 2000, ainsi que le bilan au même jour et le compte de résultat,
- le rapport de gestion,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts.

Puis, Monsieur le Président déclare que ces documents et tous les documents mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce (ancien article 168 de la Loi du 24 Juillet 1966) et 135 du Décret du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des actionnaires suivant les prescriptions légales.

ye EC Je

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- . Rapport de gestion sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de Commerce (ancien article 101 de la loi du 24 Juillet 1966),
- . Approbation desdits comptes, bilan et conventions et communication, conformément à l'article 223 quinquies du C.G.I. de la réintégration de certains frais généraux,
- . Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
- . Affectation des résultats.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- . Augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action,
- . Conversion en Euros de la valeur nominale des actions et du capital social.
- . Modification corrélative des statuts,
- . Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport de gestion exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Il est ensuite donné lecture :

- du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce (ancien article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966).

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne de mandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf les voix des actionnaires intéressés qui n'ont pas pris part au vote pour les conventions les concernant .

gc EC 

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et sur les comptes dudit exercice, et la lecture du rapport au Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter de la manière suivante le résultat de l'exercice :

* BENEFICE DE 51.234 FRANCS

- au poste « autres réserves »

Il est précisé que les distributions de dividendes effectuées au cours des trois derniers exercices ont été les suivantes :

- Exercice 1998 : Néant

- Exercice 1998 : Néant

- Exercice 1997 : 100.000 Francs (avoir fiscal : 50.000 Francs)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quinquies du Code Général des Impôts prend acte qu'aucune charge ni dépense visée à l'article 39-4 de ce Code n'a été comptabilisée au cours de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 451.000 Francs divisé en 500 actions de 902 Francs chacune, d'une somme de 1.610,33 Francs et de le porter ainsi à 452.610,33 Francs, puis de le convertir en euros, soit 69.000 Euros.

gc EC fe

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 1.610,33 Francs prélevée :

- en totalité sur le poste « Autres Réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de 3,22 Francs du montant nominal de chacune des 500 actions composant le capital social en le portant de 902 Francs à 905,22 Francs soit 138 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 6. : APPORTS

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 27 Juin 2001, le capital social a été porté à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT DIX FRANCS ET TRENTE TROIS CENTIMES (452.610,33 Frs) par incorporation de réserves, et converti en euros, soit SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (69.000 €).

ARTICLE 7. : CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (69.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 138 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports et suite aux augmentations de capital intervenues dans la société ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

g l e e f e

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L 225-129 du Code de commerce modifié par la loi n°2001-152 du 19 février 2001, décide de réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire mandate en conséquence le Conseil d'administration en vue de définir les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés et de convoquer à cet effet une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

===0000000===

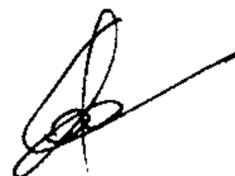
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

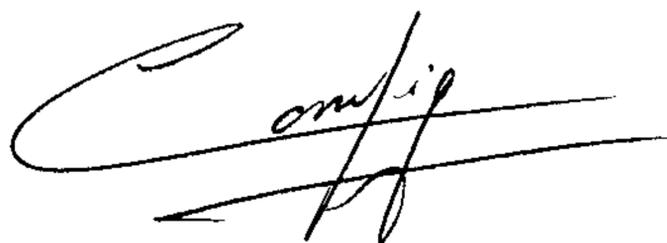
Monsieur Gérard COMPIGNE



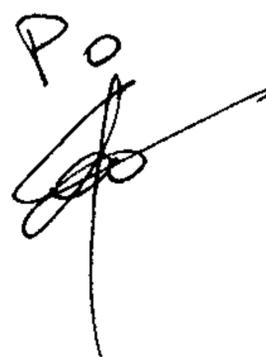
Madame Eliane COMPIGNE



Monsieur Jean - Antoine COMPIGNE



Monsieur Nicolas COMPIGNE



5 pages à 20f x 4 actes
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE FEURS, LE... 13.1 JUIL. 2001
F°... 48... Bord... 252/9
REÇU : D^t DE TIMBRE... quatre cents francs
D^t D'ENR... cinq cents francs



« TISSAGES DES ROZIERS »

**Société Anonyme
Au capital de 69.000 Euros
Siège social : Rue des Canuts
ROZIER en DONZY (Loire)**

R.C.S. SAINT ETIENNE 378 210 298

S T A T U T S

=====

**STATUTS MIS A JOUR
LORS DE L'A.G.M.
DU 27 JUIN 2001**

S T A T U T S

--=oOo=--

TITRE IER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La Société " TISSAGE DES ROZIERS ", société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seings privés en date du vingt trois avril mil neuf cent quatre vingt dix, enregistré à Feurs le onze mai mil neuf cent quatre vingt dix, bordereau 152/2, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 3 Juin 1996, la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 3 Juin 1996.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle est, depuis la date du 3 Juin 1996, soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- le tissage et le négoce de tous produits textiles,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La société conserve la dénomination sociale :

" TISSAGES DES ROZIERES "

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé ROZIER EN DONZY (Loire) rue des Canuts.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

L'exercice social, quant à lui, reste inchangé, savoir du 1er Janvier au 31 Décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000), correspondant à des apports en numéraire uniquement.

2. Augmentations de capital

Suivant délibération des associés prise en assemblée générale extraordinaire le 3 Juin 1996, il a été incorporé au capital la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000) prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 30 Juin 1999, le capital social a été porté à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (451.000) par incorporation de réserves pour un montant de DEUX CENT UN MILLE FRANCS (201.000).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 27 Juin 2001, le capital social a été porté à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT DIX FRANCS ET TRENTE TROIS CENTIMES (452.610,33 Frs) par incorporation de réserves, et converti en euros, soit SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (69.000 €).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (69.000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 138 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports et suite aux augmentations de capital intervenues dans la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

A - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote ; leurs actions n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à un arrêté de compte certifié exact par les commissaires aux comptes, qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Les fonds provenant des souscriptions régulièrement déposées sont constatés par un certificat du dépositaire.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, le commissaire aux apports désigné sur requête, présentée par le président du conseil d'administration et rendue par le président du tribunal de commerce, apprécie sous sa responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers, dans son rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire qui statue conformément à la Loi. Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

B - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant par un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraires peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription sauf lors de la constitution de la société auquel cas, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de création ou à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux annuel des avances sur titre de la Banque de France majoré de deux points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - Les actions d'apport ne peuvent être attribuées qu'après vérification des apports en nature auxquels elles correspondent par un commissaire désigné en Justice.

Elles doivent, en outre, être libérées intégralement dès leur émission. Elles sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation de celle-ci.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier au Conseil d'Administration une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président du Conseil d'Administration ayant statué sur cet agrément, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et également à tous les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

V - En cas d'augmentation de capital ou par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du conseil dans les conditions prévues au § III ci-dessus.

VI - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au § III ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y a pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'applique dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui

requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

T I T R E 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus (sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion), choisis parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par les statuts est de trois années au plus ; celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années au plus.

Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins.

ARTICLE 14 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil nomme également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président et le secrétaire sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société, sur convocation de son président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion, et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés ; chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou autrement sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce dans la limite de l'objet social, et

sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable du conseil dans les conditions stipulées à l'article 89 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Toutefois, il ne pourra hypothéquer les biens sociaux sans l'autorisation du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre les montants déterminés par la Loi, un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés dans les conditions prévues par la Loi.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président.

Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En dehors des délégations de pouvoirs prévues ci-dessus au profit du président et des directeurs généraux, le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, ou

à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du président, du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

T I T R E I V

CONTROLE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Un commissaire aux comptes suppléant est obligatoirement nommé.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

T I T R E V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les libérations des assemblées générale obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le capital prévu par la Loi.

Pendant, la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée ou par lettres recommandées ou simples adressées à chaque actionnaire, si toutes les actions sont nominatives.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur une deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

La consultation des actionnaires pourra se faire par correspondance, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également du dépôt de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

ARTICLE 23 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions, et ce pour tout pouvoir en blanc.

Les actionnaires présents ou représentés qui s'abstiennent lors du vote, sont considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an dans les délais légaux pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans ce que ce nombre puisse excéder dix.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition, sont déterminées par la Loi.

T I T R E V I

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES - PERTES

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les comptes annuels. Il établit un rapport de gestion. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29 - BENEFICES - DIVIDENDES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au minimum 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée dispose comme elle l'entend du bénéfice distribuable.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Tribunal de Commerce.

Le dividende peut être payé en actions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de pertes, l'assemblée générale peut ou bien laisser subsister cette perte dans un compte "REPORT A NOUVEAU" ou bien l'imputer sur les comptes de réserve s'il en existe.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

T I T R E V I I

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers membres du conseil d'administration de la société, sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée qui statuera sur les comptes du sixième exercice de la société sous cette même forme anonyme:

- Monsieur COMPIGNE Gérard, né à Feurs (Loire) le quatre mai mil neuf cent cinquante trois, demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) rue des Canuts n° 270,
- Monsieur ROLLAND Lucien, né à Rozier en Donzy (Loire) le six mars mil neuf cent quatorze, demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) rue du Grenouiller,
- Madame COMPIGNE Eliane née ROLLAND à Saint Just la Pendue (Loire) le dix mai mil neuf cent cinquante deux, demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) rue des Canuts n° 270.

- ARTICLE 34 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes de la société :

- TITULAIRE : Monsieur Philippe PERRIN, demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire) 4 rue Dormoy.
- SUPPLEANT : Monsieur Bernard NOAILLY, demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire) 4 rue Dormoy.

Ces nominations sont faites pour une durée de six exercices, les fonctions des commissaires titulaire et suppléant expirant avec la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice de la société sous sa forme anonyme.

FAIT A ROZIER EN DONZY, LE 3 JUIN 1996.
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

*Certifié conforme
Le Président*



**STATUTS MIS A JOUR
LORS DE L'A.G.M.
DU 27 JUIN 2001**